

Réflexion du
Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
sur

**LIEFDE KENT GEEN GRENZEN:
EEN KWANTITATIEVE EN KWALITATIEVE ANALYSE VAN
HUWELIJKSMIGRATIE VANUIT MAROKKO, TURKIJE, OOST-
EUROPA EN ZUIDOOST-AZIË**

**Etude financée par la Politique scientifique fédérale et réalisée par les
centres universitaires de recherche OASES, CEMIS et HIVA à l'initiative du
Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme**

Jun 2007

Introduction

Prendre l'initiative d'une recherche

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (le Centre) a pour mission légale de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et d'informer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires (art. 2 de la loi du 15 février 1993 portant création du Centre). Au sein du Centre cette mission est confiée à l'Observatoire des Migrations. En 2005, le Centre a élaboré avec le soutien de la Politique Scientifique Fédérale un projet de recherche relatif à la migration familiale, c'est-à-dire la migration des partenaires, des ascendants et des descendants de personnes qui séjournent légalement en Belgique.

A l'origine, la demande du Centre portait sur une étude détaillée de la migration familiale afin de remettre dans une perspective globale les débats trop souvent particuliers qui se tiennent sur ce thème. L'objectif du Centre est de dégager une image générale et dynamique du phénomène de la migration familiale en Belgique, qui aborde tant les flux quantitatifs qui la caractérisent que les données qualitatives liées au vécu des familles migrantes. Cela devrait permettre de replacer dans un contexte plus large, cohérent et nuancé l'approche sensationnaliste et souvent péjorative que la thématique du regroupement familial connaît trop souvent (mariages blancs, mise en péril de la sécurité sociale, problèmes d'intégration...). L'équipe a centré son travail sur le cas des partenaires mariés et a choisi de porter une attention spécifique à quatre groupes nationaux à savoir les partenaires regroupés originaires du Maroc, de Turquie, d'Europe occidentale et d'Asie du Sud Ouest. Dans cette mesure, elle constitue un premier pas vers la réalisation de l'objectif du Centre, d'autres s'imposent.

L'étude a été confiée par la Politique scientifique fédérale à une équipe de recherche multidisciplinaire rassemblant des chercheurs du Onderzoeksgroep Armoede Sociale Uitsluiting en de Stad (OASES – Universiteit Antwerpen), du Centrum voor Migratie en Interculturele Studies (CEMIS – Universiteit Antwerpen) et du Hoger Instituut voor de Arbeid (HIVA – K.U. Leuven).

Quelques priorités pour le Centre

Par le présent document, le Centre a choisi de réagir au départ de ses compétences et de ses priorités d'analyse à quatre des questions abordées par l'étude (cfr encadrés). Et cela dans la perspective de continuer et d'approfondir son travail sur les matières de la migration et du regroupement familial sous ses différents aspects, tant statistique que politique et juridique.

Une analyse exploratoire des données de la Banque Carrefour de la sécurité sociale

Des données statistiques sur la migration de mariage

(p. 27¹) *“Au départ des données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS), une estimation a été faite de la composition du [groupe des migrants de mariage]... Du fait de la méthodologie utilisée, nous ne sommes pas en mesure d'affirmer avec certitude que cette analyse concerne les “migrants de mariage””.*

Pour bien comprendre la portée des affirmations faites dans le Chapitre IV de l'étude, il est important de garder à l'esprit les caractéristiques de l'approche méthodologique adoptée. Les données quantitatives utilisées proviennent de la BCSS, et plus précisément de la base de données « marché du travail » (qui vise à l'agrégation de données relatives au marché du travail provenant des institutions de sécurité sociale). Cette base de données est le produit d'un couplage permanent entre les données administratives en provenance de différentes autorités, et permet d'obtenir une photographie économique et sociale de l'ensemble de la population belge. Pour retrouver le groupe des partenaires migrants dans cet ensemble, les chercheurs ont fait, au moyen d'un algorithme (cfr infra), une estimation du nombre de nouveaux migrants qui sont venus s'installer avec une personne déjà présente sur le territoire belge. Ils ont fait cet exercice pour les années 2000 à 2003.

Les chercheurs ont constitué cet ensemble de données spécifiquement pour les besoins de l'étude. C'est la première fois que l'on se prononce sur la position économique et sociale des migrants familiaux et de leurs partenaires au départ des données recueillies par la BCSS. La certitude que l'analyse porte exactement sur le groupe des migrants familiaux ne pourra être acquise selon les chercheurs qu'au terme d'une analyse plus approfondie basée sur des données plus complètes. Nonobstant le besoin d'approfondissement scientifique, l'analyse quantitative exploratoire du Chapitre IV offre, à titre indicatif, un certain nombre de résultats intéressants.

L'algorithme proposé (voir p. 28 et p. 53) mérite toutefois explication. Les chercheurs ont repris dans les données étudiées tous les primo-arrivants qui se sont installés avec une personne résidant en Belgique : c'est la domiciliation à la même adresse qui a été utilisée comme critère de sélection. Les chercheurs formulent l'hypothèse (p. 53) *“... qu'il s'agit presque toujours de partenaires mariés”.*

Arrêtons-nous un instant à cette hypothèse. Les migrants familiaux en Belgique sont les étrangers qui veulent venir en Belgique pour se marier ou cohabiter avec leur partenaire (dans le cadre de la formation d'une famille) ou ceux qui veulent venir en raison d'un lien

¹ Les numéros de page entre parenthèse dans cette note renvoie à l'étude Heyse P., Pauwels F., Wets J., Timmerman C. (2007) *Liefde kent geen grenzen : Een kwantitatieve en kwalitatieve analyse van huwelijksmigratie vanuit Marokko, Turkije, Oost-Europa en Zuid Oost Azië*. Les citations sont tirées de l'étude et traduites librement par le Centre.

d'alliance préexistant avec leur partenaire (regroupement familial)². En fait, l'algorithme proposé ne permet pas de distinguer les partenaires migrants d'autres catégories d'étrangers. Et l'on pense principalement à deux autres groupes : d'une part le partenaire en séjour illégal qui vivait déjà en Belgique avant son mariage et, d'autre part, au primo-arrivant qui partage le domicile d'une connaissance déjà installée sur le territoire belge. Dans le cas de l'étranger en séjour irrégulier il y a mariage mais il n'y a pas migration de mariage. Son apparition dans les statistiques est exclusivement liée à son statut juridique de personne mariée. De plus la raison initiale de sa migration peut être sans aucun lien avec un projet familial. Dans le cas du primo-arrivant qui s'installe chez une connaissance, il y a bien migration mais il n'y a pas nécessairement mariage. Que l'on pense par exemple aux étudiants étrangers, aux personnes qui ont une relation purement professionnelle et qui cohabitent ponctuellement en dehors de toute vie de couple.

Dans ces deux cas, on peut difficilement parler de migration de mariage et pourtant on ne peut pas exclure qu'ils se trouvent repris dans les statistiques qui ont servi de base à l'étude.

Le Chapitre IV propose une analyse quantitative exploratoire de la population des partenaires migrants en Belgique. Au départ des données disponibles, compte tenu de la durée de l'étude et de son budget, l'approche méthodologique adoptée était probablement la seule possible. Une certaine prudence s'impose pourtant dans le traitement des résultats présentés au Chapitre IV.

De l'accessibilité des données statistiques

(p. 54) *“Les données de la BCSS ... donnent une image très détaillée du groupe que forment les partenaires migrants et leur conjoint. ... Il a été décidé, pour les besoins de cette enquête d'agglomérer les différentes nationalités en six groupes distincts... Un assemblage moins brut des données aurait permis des résultats plus précis, mais cela n'a pas été autorisé par la Commission pour la protection de la vie privée... »*

L'ensemble unique de données que les chercheurs ont constitué au départ des données anonymisées rassemblées par la base de données « marché du travail » de la BCSS permet une analyse détaillée du profil des partenaires migrants selon leur nationalité. La Commission pour la protection de la vie privée, chargée de veiller au respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel, a décidé que l'accès à la donnée “nationalité” pays par pays dans le cadre de cette enquête n'était pas compatible avec cette loi. La donnée “nationalité” a donc été rendue accessible par ensembles géographiques à savoir : l'Europe des 15³, les pays du Sud et de l'Ouest de la région méditerranée et le monde arabe; l'Europe occidentale en ce compris la Pologne, les ressortissants des autres pays industrialisés, l'Asie du Sud-Ouest, et une catégorie résiduaire. Comme les chercheurs le reconnaissent eux-mêmes, la nationalité pays par pays est une

² Dans le cadre du regroupement familial, les étrangers peuvent également faire valoir des liens de filiation (ascendants, descendants). Rappelons toutefois que ces deux cas de figure excèdent le champ de l'étude réalisée.

³ Il est important de souligner que la population étudiée a été identifiée sur la base de la nationalité et non de l'origine. Ce qui implique que des personnes d'origine polonaise qui ont acquis la nationalité belge sont considérées comme Belges.

donnée quasi-incontournable pour les études et les analyses qui portent sur la réalité migratoire.

Priorité : Le Centre a pour mission légale d'éclairer les pouvoirs publics sur la nature et sur l'ampleur des flux migratoires⁴. Pour remplir cette mission et produire des analyses migratoires détaillées susceptibles de fonder des politiques publiques transparentes et cohérentes, le Centre doit pouvoir disposer de données précises, en ce compris quant à la nationalité. Le Centre reconnaît le caractère sensible de cette donnée « nationalité » dans le contexte migratoire mais relève que l'étude de la réalité migratoire doit rester possible, dans le respect des exigences relatives à la protection des données à caractère personnel

Migration de mariage et mariages de complaisance

(p.92) *“Bien que le nombre de mariages de complaisance... soit limité par rapport au nombre total des mariages conclus, ils constituent une réalité sociale qui entraîne un impact dans la législation et dans un certain nombre d'adaptations institutionnelles réalisées par les administrations concernées”*

Les chercheurs ont porté leur attention sur la problématique des mariages de complaisance et aux cellules de lutte contre les mariages blancs au départ de la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage et aux deux circulaires qui en découlent⁵. Ils ont ensuite présenté en chiffres le fonctionnement des cellules de lutte contre les mariages blancs des villes d'Anvers et de Gand. Les chercheurs constatent que l'absence d'un cadre juridique clair pour la lutte contre les mariages blancs peut entraîner des approches très différentes de cette réalité par les différentes autorités locales. Et la présentation chiffrée des activités de ces cellules dans les villes d'Anvers et de Gand était clairement ce constat.

Les résultats qui sont présentés mériteraient d'être approfondis et élargis. L'approfondissement pourrait porter sur les notions de migrations de mariage et de mariage de complaisance. A première vue, il peut paraître évident que ces deux réalités sont liées mais cela n'est pas nécessairement le cas. Un mariage de complaisance peut avoir lieu entre deux partenaires déjà présents sur le territoire belge, par exemple. L'analyse des pratiques à Anvers et à Gand présente la nationalité des partenaires mariés mais ne permet pas de savoir s'il y a eu migration en lien avec ce mariage ou pas. Par ailleurs, cette analyse n'a pris en compte d'aucune manière le droit de vivre en famille ou le droit au respect de la vie privée (cfr infra).

L'élargissement quant à lui pourrait consister dans le fait de soumettre les positions dégagées dans ce chapitre à d'autres services chargés de la lutte contre les mariages de complaisance mais sur l'ensemble du territoire belge cette fois, et aux acteurs non gouvernementaux qui sont amenés à connaître de cette réalité dans leur pratique professionnelle quotidienne.

⁴ Cfr supra: Art. 2 de la loi du 15 février 1993 portant création du Centre

⁵ Voir la note infrapaginale 9 pour la liste des dispositions civiles, pénales et administratives relatives aux mariages de complaisance.

Moyennant cette confrontation, il sera possible de déterminer où se situe la pratique des villes d'Anvers et de Gand dans l'éventail des différentes pratiques, et d'identifier dans quelle mesure elles sont ou non représentatives.

Le développement d'une politique responsable en matière de mariage de complaisance passe nécessairement par une connaissance rigoureuse et méthodologiquement irréprochable de cette réalité.

Priorité : Le Centre reconnaît la réalité des mariages de complaisance, un phénomène complexe qui touche de près aux droits fondamentaux des personnes concernées, mais le lien automatique entre cette notion et celle de migration de mariage est problématique. Une concertation s'impose entre les différents acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés par cette réalité. Le Centre envisage de s'attacher au travail préparatoire à cette concertation. Les pratiques communales développées autour de la migration de mariage et du regroupement familial en général recevront une attention prioritaire.

La migration de mariage : une nouvelle forme de migration ou un nouveau type de mariage?

“Le mariage transfrontière doit selon nous être conçu comme une forme nouvelle (moderne) de mariage, adaptée à la situation migratoire et au contexte légal” (p. 106)

Cette affirmation nous dégage potentiellement des lieux communs sur la migration de mariage. Si d'une manière générale, le mariage peut être une stratégie délibérée en vue d'améliorer une position économique et sociale (p.120), le mariage transfrontière n'est peut-être que l'adaptation de cette institution à un environnement mondial globalisé. Ce que la dimension transfrontière implique pour un couple sur le plan anthropologique s'esquisse d'ailleurs à travers les témoignages que rassemble l'étude.

Mais affirmer que le mariage peut relever de la stratégie migratoire est une considération déjà bien partagée. Pourtant, quand cette affirmation ouvre la discussion sur les conséquences de la migration familiale, le débat est complexe et comporte de nombreuses facettes. Le Centre propose sur ce point deux axes de réflexion.

L'insertion socio-professionnelle des partenaires regroupés

En chiffres absolus, la migration par regroupement familial est le principal canal légal d'immigration vers le Belgique. Dans le cas de la migration de mariage, la cellule familiale ne préexiste pas à la migration, mais elle se constitue à l'occasion de la migration, en lien étroit avec elle. De ce fait, un projet familial et un projet migratoire se mêlent de façon intime. Si le premier projet s'insère dans une tradition communautaire impliquant les familles, le second comporte souvent une aspiration à l'émancipation personnelle des personnes migrantes. Cette émancipation a besoin, pour se matérialiser, que les migrant(e)s aient accès à des ressources propres, ce qui passe principalement - mais pas uniquement - par la possibilité de leur insertion dans le marché du travail. Les comptes rendus d'entretiens en

témoignent : tant les hommes que les femmes qui migrent dans le cadre d'un mariage, toutes nationalités confondues, disent vouloir travailler pour être autonomes.

Or, et sans parler de la réalité de la discrimination à l'embauche⁶, le marché du travail offre aujourd'hui peu de perspective aux personnes peu qualifiées et ne maîtrisant pas ou mal les langues nationales, ce qui est souvent reproché⁷ à celles qui accèdent au territoire via la migration de mariage. Pour cette raison, elles devront souvent faire le deuil de leur désir d'émancipation (« *Un constat qui revient systématiquement est celui de la désillusion de l' 'importpartner' »*, p.110). Leur survie restera étroitement dépendante de leur maintien, à la place qui leur est assignée, au sein des systèmes familiaux et relationnels de l'immigration, qui sont parfois même plus contraignants ici que dans les pays d'origine. De ce fait, la migration de mariage entretient et alimente des micro-économies « grises » (en partie légales, en partie illégales), dont l'existence est une condition de survie des groupes de migrants maintenus à la lisière de la société.

Par ailleurs, la question de l'immigration économique émerge dans l'actualité tant nationale qu'europpéenne. Notamment, l'Union européenne et plusieurs secteurs patronaux argumentent dans ce sens à partir des nombreuses offres d'emplois non satisfaites au sein de ce qu'on appelle les « fonctions critiques ». Pourtant la question de l'immigration économique et de la forme qu'elle doit prendre touche au moins autant, certains diront même plus, au tissu économique et social d'une société qu'au droit des étrangers.

Migration familiale et migration de travail s'articulent étroitement. Les conventions bilatérales de main d'œuvre étrangère qui facilitaient délibérément le regroupement familial des travailleurs pour rendre la Belgique plus attractive traduisent un aspect de cette articulation : le travailleur migrant, s'il avait une vie familiale dans son pays d'origine doit pouvoir la poursuivre dans l'Etat qui l'emploie. L'intérêt bien compris de chacun converge dans ce cas précis avec le droit de vivre en famille que consacrent les textes du droit international des droits de l'homme.

L'étude met en évidence un autre aspect de cette articulation : le migrant familial veut exercer une activité économique – et c'est probablement l'intérêt bien compris de tous (le sien propre mais aussi celui de la société qui l'accueille) qu'il puisse le faire.

Rappelons que l'intégration est « *un processus dynamique à double sens qui concerne tant les immigrants que la société qui les accueille, avec des droits et des obligations pour les deux parties, et qui devrait s'appuyer sur un système de valeurs concerté. La participation de la société qui accueille les immigrants à ce processus est l'un des défis principaux à relever pour la réussite des politiques d'intégration et la mise en place d'une cohésion sociale à long*

⁶ D'après une enquête récente (2005) réalisée par l'université d'Anvers, la position sur le marché de l'emploi des allochtones est bien plus défavorable que celle des autochtones; et le chômage des turcs et des marocains est cinq fois plus élevé que celui de la population autochtone. En 2005 également, une étude de la Vrije Universiteit Brussel et de la Katholieke Universiteit Leuven a montré qu'environ 50% des personnes de nationalité et d'origine étrangère ont fait lors de leur recrutement l'objet d'une ou l'autre forme de discrimination.

⁷ La mixité de la population arrivant dans le cadre du regroupement familial est telle que sa réduction à un groupe uniforme infraqualifié est forcément trompeuse

terme (...).»⁸. Par ailleurs, l'intégration globale ne peut pas se réaliser par le seul biais de l'activité professionnelle, elle suppose l'accès à d'autres d'instruments tout aussi indispensables à la participation à la société.

Une importante réforme des modalités du droit au regroupement familial vient d'entrer en vigueur en Belgique. Que peut-on en tirer comme enseignement pour mieux appréhender l'articulation entre migration de mariage, intégration et accès au marché de l'emploi ?

La réforme introduit, en plus des conditions de preuve de l'alliance ou de la filiation, des conditions d'âge et des conditions matérielles à l'exercice du droit au regroupement familial⁹. Ainsi désormais, les partenaires doivent-ils être tous les deux âgés de 21 ans au moins, sauf s'ils ont eu une vie commune dans le pays d'origine, et le regroupant doit-il disposer d'un logement suffisant pour accueillir les membres de sa famille ainsi que d'une assurance maladie invalidité. Par ailleurs, au cours de la législature écoulée, un arsenal administratif, civil et pénal¹⁰ a été mis en place pour lutter contre les « fraudes à la vie privée ». Au moment du passage de cette loi au Parlement, certaines fractions politiques ont formulé des demandes explicites pour ajouter aux conditions du regroupement familial une condition d'intégration, mais elles n'ont pas été entendues.

Ces éléments peuvent donner à croire que la Belgique a choisi d'exercer des contrôles sur son territoire pour réprimer les abus éventuels plutôt que de relever le seuil des conditions préalables à la migration. Pourtant, le volet dissuasif de la réforme est réel, puisqu'en plus des nouvelles conditions matérielles à remplir, il faudra non seulement patienter plus longtemps avant d'avoir une réponse à la demande de regroupement familial (le délai de traitement légal de la demande peut aller jusqu'à 15 mois) mais il faudra aussi patienter plus longtemps avant que le regroupé obtienne un titre de séjour autonome (trois ans désormais, contre 15 mois maximum auparavant). Tout au long de ces deux périodes combinées, toutes les conditions mises au regroupement familial doivent pouvoir être prouvées. La Belgique a donc voulu se donner les moyens d'agir à la fois sur le seuil d'accès à la migration familiale et sur le contrôle du respect des conditions posées à cette migration. Ce que la réforme confirme c'est que les politiques d'intégration et les politiques qui tiennent lieu de politiques migratoires restent cloisonnées – en théorie du moins, puisque comme le montre l'étude, il n'en va pas de même en pratique. L'articulation entre ces deux catégories de politiques

⁸ Projet de conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres concernant le renforcement des politiques d'intégration dans l'Union européenne par la promotion de l'unité dans la diversité, juin 2007.

⁹ Attention cette réforme ne concerne que les membres de la famille des ressortissants de pays tiers. Le réglementation relative aux membres de la famille des belges et des européens, également réformée, n'est pas encore entrée en vigueur.

¹⁰ Pour le cadre de ce dispositif, voir la déclaration gouvernementale du 12/10/2004. Voir également l'article 146bis du Code Civil, la Circulaire du 17 décembre 1999 relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, la Circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil en collaboration avec l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, et l'article 79bis de la loi du 15/12/1980 introduit par la Loi du 12 janvier 2006 (Mon. B. 21 février 2006). Cet article assortit de sanctions pénales le mariage blanc conclu dans les circonstances prévues à l'article 146bis du CCiv.

publiques mérite d'être creusée. Par ailleurs, le Centre rappelle qu'un statut de séjour sûr et l'égalité de traitement sont des instruments essentiels pour l'intégration des migrants.

Priorité : Le Centre propose d'approfondir la réflexion sur l'articulation entre migration familiale et migration de travail à travers la question des politiques publiques d'intégration, avec une attention particulière pour la participation au marché du travail des migrants familiaux.

La migration, un défi pour les droits fondamentaux

Au delà de l'opposition théorique entre la légitimité de la souveraineté territoriale traduite par les politiques de gestion des flux migratoires d'une part et le droit fondamental de vivre en famille d'autre part, on peut se poser la question de savoir « si le fait d'être un migrant, et non d'avoir d'une nationalité étrangère, justifie un traitement distinct dans la jouissance de droits définis comme bénéficiant à chacun »¹¹. En effet, « lorsque les droits de l'homme sont invoqués par des étrangers dont la présence sur le territoire ne souffre d'aucune contestation, ils leur sont garantis sans discrimination. (...) Par contre, dès lors que les étrangers invoquent les mêmes droits en situation d'immigration, leur nationalité étrangère est considérée comme un facteur objectif justifiant une protection distincte. (...) Pourtant dans de nombreux cas, les droits invoqués par les étrangers migrants ne sont pas des droits propres à la migration (...). L'objectivité du facteur nationalité est contestée en dehors du domaine migratoire, pour réapparaître en son sein, sans que cette affirmation ne soit questionnée, ni soumise aux tests de pertinence et de proportionnalité imposés par les droits de l'homme. »¹²

La question de l'évaluation du choix posé par la Belgique dans le cadre de sa réforme du regroupement familial constitue le champ d'un débat à part entière qu'il faudra aborder tant sous l'angle de l'efficacité en terme de technique de gestion migratoire qu'en terme de respect des droits fondamentaux des individus concernés. A cet égard, on s'attachera particulièrement à la compatibilité avec les principes de non-discrimination et le droit au respect de la vie privée et familiale de la condition matérielle de disposer d'un logement « suffisant »¹³ ainsi que de la technique combinée des contrôles ordinaires et des contrôles spécifiques¹⁴ sur les respect des conditions posées au regroupement familial.

Sur un plan plus anthropologique, on peut également s'interroger sur les évolutions contemporaines contradictoires de l'institution même du mariage selon qu'il s'agisse de nos sociétés constituées ou des populations migrantes. Il s'opère un décalage, accentué par la production de textes européens qui organisent la hiérarchie formelle entre les différents types d'unions, au sommet de laquelle se trouve le couple hétérosexuel marié. A l'heure ou les

¹¹ S. Sarolea, Droits de l'Homme et migrations, de la protection du migrant aux droits de la personne migrante, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 619.

¹² S. Sarolea, op.cit., p. 616 et 618.

¹³ Art. 10§2, al 4 de la loi du 15/12/1980 et AR du 27 avril 2007 (Mon B, 21 mai 2007)

¹⁴ Art. 11§2 al 3 et art 13§6 al 2 de la loi du 15/12/1980.

modèles de vie se différencient, où au niveau national le cadre légal s'adapte - très progressivement certes, mais s'adapte quand même - aux aspirations des citoyens et à toutes les formes de famille et de cohabitation, on voit consolider en droit des étrangers le rôle clé du mariage et de sa pérennité.

Priorité : Le Centre propose d'approfondir la réflexion sur la prise en compte du facteur « nationalité » et du facteur « migration » dans la mise en œuvre du droit fondamental de vivre en famille.